

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000691-143

DATE : 8 avril 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SYLVIE DEVITO, J.C.S.

FRÉDÉRICK DUGUAY
Demandeur
C.
GENERAL MOTORS DU CANADA LIMITÉE
et
GENERAL MOTORS COMPANY
Défenderesses

JUGEMENT

Introduction

[1] Frédéric Duguay demande l'autorisation d'exercer contre General Motors du Canada Limitée (GMC) et General Motors Company (GM), une action collective¹ pour le compte des personnes suivantes :

¹ La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif a été déposée le 16 avril 2014. Elle a été amendée une première fois (jugement du 18 septembre 2014) et ensuite ré-amendée (jugement du 26 juin 2015). L'audition sur la demande s'est tenue les 7 et 8 octobre 2015. Sauf pour les extraits cités (procédures ou jurisprudence), le Tribunal utilisera aux présentes la terminologie du *Code de procédure civile* entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (C.p.c.).

Toutes les personnes qui ont acheté ou loué à long terme d'un concessionnaire Chevrolet un véhicule automobile modèle Volt au Canada.

[2] GMC est une entreprise constituée au Canada qui a son principal et seul établissement au Québec à Montréal. Elle œuvre dans le secteur de l'industrie automobile et plus précisément dans les domaines du commerce de gros d'automobiles et des services d'entreposage et de publicité².

[3] Elle est entièrement détenue par GM, sa société mère, une entreprise constituée aux États-Unis qui n'a pas d'établissement au Canada.

[4] GM fabrique la voiture Chevrolet Volt (Volt).

Les faits allégués dans l'action de M. Duguay

[5] M. Duguay relate qu'il utilise un véhicule automobile principalement pour effectuer de courts déplacements : transporter ses enfants à la garderie et se rendre au travail cinq jours par semaine.

[6] En 2011, il s'intéresse à la Volt, disponible au Canada depuis septembre 2011, qui possède deux sources d'énergie distinctes : une batterie au lithium-ion et une génératrice à essence.

[7] Elle est présentée par GMC et GM comme une voiture électrique pouvant parcourir une distance de 40 à 80 kilomètres en ne consommant que l'énergie de la batterie. Ce n'est que lorsque la batterie est épuisée que la génératrice à essence entre en fonction afin de prolonger l'autonomie de la voiture.

[8] Les déplacements quotidiens de M. Duguay sont largement inférieurs à l'autonomie minimale annoncée de la batterie de la Volt en pleine charge (son trajet moyen est de 18,6 kilomètres pour se rendre au travail). Il est donc attiré par la possibilité de n'utiliser que l'énergie électrique pour ses principaux déplacements quotidiens et par les économies potentielles qu'il pourrait réaliser au niveau de la consommation d'essence. Il entreprend des démarches pour en savoir davantage sur la Volt.

[9] Ainsi, à l'automne 2011, il contacte le service à la clientèle, par le biais du site Internet *chevrolet.ca*, afin d'obtenir la *Brochure de vente de la Volt 2012*³ (brochure).

[10] En janvier 2012, il se rend au salon de l'automobile de Montréal afin d'obtenir de plus amples renseignements. Il voit la Volt, discute avec les représentants Chevrolet concernant l'autonomie et la garantie de la batterie. En outre, on lui remet le magazine

² Pièce R-1, étant admis par GMC et GM que GM en l'espèce est General Motors Company.

³ Pièce R-11 : version française (190-12-B-003F).

*Chevrolet Vision Hiver/printemps 2012*⁴ (magazine). Il se présente ensuite chez un concessionnaire (Maisonneuve Chevrolet) afin d'obtenir de plus amples informations et d'effectuer un essai routier.

[11] Après toutes ses démarches et suite à la consultation des documents, il est clair pour lui que le moteur à essence de la Volt ne fonctionne que lorsque l'autonomie de la batterie est épuisée, donc après environ 40 à 80 kilomètres sur une charge complète.

[12] Motivé par l'économie qu'il pourrait réaliser sur les coûts de l'essence, il décide d'acheter une Volt 2012 (concessionnaire Maisonneuve Chevrolet) au prix de 44 733,41 \$ en mai 2012⁵.

[13] À la fin de l'automne 2012, à l'arrivée des températures plus froides, il constate avec surprise que sa Volt affiche une consommation d'essence pour de courts trajets alors que la batterie est pleinement chargée.

[14] Il consulte le *Manuel du propriétaire Volt 2012*⁶ (environ 450 pages) qui lui a été remis lors de la livraison du véhicule. Certains passages succincts indiquent que lors d'une « température ambiante froide », le moteur à essence peut fonctionner malgré que la charge de la batterie soit suffisamment élevée pour alimenter le fonctionnement en mode électrique.

[15] Poursuivant ses recherches au sujet du démarrage du moteur à essence par temps froid, il apprend que la Volt est conçue de telle manière que le moteur à essence démarre nécessairement lorsque la température extérieure est inférieure à -4° C. De fait, durant les saisons froides 2012 à 2014, sa Volt consomme de l'essence dans de telles conditions.

[16] Il allègue que cela ne lui a jamais été dévoilé avant l'achat de sa Volt. En plus, cela contredit les publicités, les informations et les représentations auxquelles il a eu accès avant l'achat, lesquelles étaient plutôt à l'effet qu'il y avait absence de consommation d'essence lors de la période d'autonomie de la batterie.

[17] Ainsi, depuis qu'il a acheté sa Volt, il doit payer pour de l'essence même pour ses courts déplacements quotidiens.

[18] Il soutient qu'en offrant la Volt sur le marché canadien, GMC et GM savaient que les membres du groupe utiliseraient la Volt lors de températures extérieures inférieures à -4° C (ou inférieures à -10 °C pour les modèles 2013 à 2015).

[19] Il ajoute que GMC et GM connaissent cette situation depuis la conception de la Volt. Il réfère à ce propos au Bulletin PIP4865A intitulé *Fonctionnement de l'alternateur*

⁴ Pièce R-10.

⁵ Pièce R-14 : contrat de vente.

⁶ Pièce R-6A.

(Moteur à combustion interne – ICE) par température extérieure froide, daté du 20 décembre 2011 (Bulletin), lequel a été distribué à leurs concessionnaires⁷.

[20] Dans le Bulletin, les défenderesses reconnaissent que des clients peuvent se plaindre du fonctionnement du moteur à essence au démarrage ou lors de la conduite en cas de température extérieure basse. GMC et GM informent les concessionnaires que :

- lorsque la température extérieure est inférieure à environ -4° C, la Volt est conçue de manière à ce que le moteur à essence démarre même si la charge est pleine;
- que « ceci est une caractéristique liée à la conception et aucune tentative ne doit être faite pour corriger cette situation ».

[21] De plus, cette connaissance de GMC et de GM est confirmée du fait que cela est mentionné dans les *Manuels des propriétaires*⁸.

[22] Aux paragraphes 2.44 à 2.53 de sa demande, M. Duguay explique ses constats au niveau de la consommation d'essence. Il allègue avoir subi des dommages du fait qu'il a dû en assumer le coût alors que l'autonomie de la batterie n'était pas épuisée :

- en date du dépôt de sa demande (2014), il évalue à 780 \$ le coût d'achat de l'essence⁹, soit environ 390 \$ par année;
- il estime que sur la période de 10 ans durant laquelle il entend conserver sa Volt, c'est environ 3 900 \$ qu'il devra débourser, quitte à parfaire pour tenir compte de la fluctuation du prix de l'essence.

[23] À titre de fondement juridique, il soutient que GMC et GM ont commis une faute en se livrant à des représentations fausses et trompeuses, et ce, en toute connaissance de cause. Il invoque notamment les articles 40, 41, 42, 218, 219, 228 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁰.

[24] À l'égard de l'action collective qu'il désire faire valoir, il formule donc les reproches suivants à GMC et à GM :

1.2 En résumé, le recours collectif que le Requérant désire exercer repose sur le fait que la Volt n'est pas conforme aux publicités, aux déclarations et aux représentations des Intimées et que ces dernières se sont livrées à des pratiques de commerce interdites à l'endroit des membres du groupe dans le cadre de la promotion et de l'offre au Canada des véhicules Chevrolet Volt en ce que les Intimées :

⁷ Pièce R-15.

⁸ Pièces R-6, R-7, R-8 et R-19.

⁹ Selon le *Manuel du propriétaire 2012* (pièce R-6), l'essence doit être de type « Top Tier ».

¹⁰ RLRQ, c. P-40.1 (Lpc).

- b) ont faussement représenté et représentent faussement qu'avec une batterie pleinement chargée, la Volt effectue de 40 à 80 km sans essence, exclusivement au moyen de la batterie de la Volt;
- c) ont omis et omettent de les informer que même avec une batterie pleinement chargée, la Volt ne peut pas fonctionner uniquement à l'électricité lorsque la température extérieure est inférieure à -4 C (ou inférieure à -10 C pour les modèles 2013, 2014 et 2015 si l'utilisateur modifie les paramètres par défaut du chauffage assisté par le moteur);
- d) ont omis et omettent de les informer que lorsque la température extérieure est inférieure à -4 C (ou inférieure à -10 C pour les modèles 2013, 2014 et 2015 si l'utilisateur modifie les paramètres par défaut du chauffage assisté par le moteur), le moteur à essence de la Volt entre en fonction au démarrage de la voiture et/ou à plusieurs occasions au cours des 40 à 80 km d'autonomie électrique;
- e) ont fourni un bien qui n'est pas conforme aux déclarations et à leurs publicités concernant l'absence de consommation d'essence pendant la période d'autonomie de la batterie.

[25] Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du groupe aux défenderesses, et que M. Duguay entend faire trancher par son action, sont identifiées par M. Duguay aux paragraphes 4.1 et suivants de sa demande :

- 4.1 Les Intimées ont-elles fait des représentations fausses ou trompeuses quant à l'absence de consommation d'essence durant la période d'autonomie de la batterie de la Volt?
- 4.2 Les Intimées ont-elles omis un fait important en ne divulguant pas aux acheteurs la consommation d'essence de la Volt lorsque la température extérieure est inférieure à -4° C (ou -10° C), et ce, malgré que l'autonomie de la batterie ne soit pas épuisée?
 - 4.2.1 Est-ce que la Volt fonctionne conformément aux publicités et aux déclarations des Intimées concernant l'absence de consommation d'essence durant la période d'autonomie de la batterie?
- 4.3 Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des Intimées des dommages-intérêts et/ou la diminution du prix de vente ou de location à long terme de la Volt?
- 4.4 Les Intimées doivent-elles être condamnées à des dommages-intérêts punitifs?
- 4.5 Les Intimées sont-elles solidairement responsables des dommages subis par les membres du groupe?

[26] Il recherche, pour le bénéfice des membres du groupe, une condamnation des défenderesses à des dommages-intérêts, à une réduction de prix et à des dommages-intérêts punitifs. Il articule ainsi les conclusions recherchées :

- 5.1 ACCUEILLIR la requête du Requérant;
- 5.2 ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;
- 5.3 CONDAMNER les Intimées à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts à être déterminés par le Tribunal et/ou à réduire le prix de vente ou le prix de location à long terme payé par les membres du groupe pour la Volt avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de mise en demeure du 17 février 2014 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
- 5.4 CONDAMNER les Intimées à payer à chacun des membres du groupe une somme de 2 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
- 5.5 CONDAMNER les Intimées à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux Procureurs du Groupe, en fidéicommis, afin que ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur requête selon l'article 1033.1 C.p.c.;
- 5.6 LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais d'honoraires et débours pour la gestion des réclamations

ANALYSE

Les conditions de l'autorisation

[27] Le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne lorsqu'il est d'avis que les conditions suivantes de l'article 575 C.p.c. sont rencontrées :

- 1^o les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2^o les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3^o la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 4^o le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

Quelques principes généraux

[28] Il convient de rappeler certains principes généraux qui doivent guider le Tribunal en matière d'autorisation d'une action collective¹¹ :

¹¹ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

- l'étape de l'autorisation constitue un processus de filtrage qui vise à écarter les poursuites frivoles ou manifestement mal fondées; le seuil de preuve est peu élevé, le fardeau pour la personne qui requiert l'autorisation en étant un de démonstration, c'est-à-dire celui de démontrer une cause défendable;
- les allégations de faits contenues dans la demande d'autorisation sont tenues pour avérées; les éléments qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences, des hypothèses ou de la spéculation sont exclus;
- un examen sommaire de la preuve (pièces et interrogatoires) suffit;
- l'approche dans l'analyse des conditions d'autorisation doit être généreuse plutôt que restrictive, le doute devant jouer en faveur de l'autorisation de l'action;
- si les quatre conditions de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites, l'action doit être autorisée; en revanche si l'une d'elles ne l'est pas, l'autorisation ne peut être accordée.

La contestation de GMC et de GM

[29] GMC et GM proposent en quelque sorte de considérer ensemble les conditions des alinéas 1^o, 2^o et 3^o de l'article 575 C.p.c.

[30] Selon elles, l'action collective ne devrait pas être autorisée.

[31] Elles avancent que même si la condition de l'apparence de droit est souvent analysée en fonction de la cause d'action personnelle du demandeur, l'absence d'apparence de droit collectif pourrait justifier le rejet de la demande d'autorisation. En d'autres termes, elles plaident que si M. Duguay ne peut établir l'existence d'un groupe, il ne peut établir une apparence de droit collectif au sens de l'alinéa 1^o de l'article 575 C.p.c.

[32] En l'espèce, elles soutiennent que les publicités sont légales et que la cause d'action ne peut découler de celles-ci. Seules les représentations orales spécifiques qui auraient été formulées à M. Duguay seraient susceptibles de justifier sa cause d'action. Or M. Duguay n'a pas démontré que les représentations verbales auraient été faites à d'autres personnes, ni qu'il y a d'autres acheteurs qui soient dans la même position que lui, c'est-à-dire d'avoir pris connaissance des publicités et d'avoir reçu des représentations verbales. Par conséquent, son action ne pourrait être collective en l'absence de l'existence d'un groupe.

[33] GMC et GM ajoutent que même si la cause d'action découle des publicités, M. Duguay n'a pas démontré que d'autres personnes en auraient tiré la même compréhension que la sienne.

[34] Selon GMC et GM, M. Duguay n'a pas établi l'existence d'un groupe. Il n'aurait discuté qu'avec deux autres membres du prétendu groupe.

[35] Finalement, le fait que les *Manuels des propriétaires* contiennent des représentations plus complètes ferait échec à l'établissement du groupe proposé.

[36] Subsidiairement, GMC et GM ajoutent que, si le Tribunal décide que l'action collective doit être autorisée, le groupe est inutilement large et devrait être redéfini de la manière suivante :

Tous les consommateurs qui au Québec ont acheté ou loué à long terme un véhicule Chevrolet Volt des années 2012, 2013 ou 2014 et qui auraient vu ou entendu une représentation des intimées à l'effet que la génératrice à essence de la Volt n'entre seulement et uniquement en fonction qu'une fois que la charge de la batterie est complètement épuisée.

M. Duguay a démontré une apparence de droit et l'existence de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (article 575, alinéas 1^o et 2^o C.p.c.)

[37] M. Duguay fonde son action d'une part sur les représentations fausses ou trompeuses dans les publicités de GMC et de GM à propos de l'absence de consommation d'essence durant la période d'autonomie de la batterie de la Volt. D'autre part, il allègue qu'elles ont omis de lui divulguer que la Volt consomme de l'essence lorsque la température extérieure est inférieure à -4^o C (ou -10^o C) malgré que l'autonomie de la batterie ne soit pas épuisée.

[38] Tel que déjà mentionné, au soutien de sa demande, il invoque principalement les articles 40, 41, 42, 218, 219, 228 et 272 de la Lpc.

[39] Il convient de rappeler que selon l'affaire *Richard c. Time Inc.*¹², l'analyse visant à déterminer si une publicité constitue une représentation fausse ou trompeuse doit être objective. Elle s'attache à la première impression, soit l'impression générale, qui se dégage du sens littéral des mots employés, du texte, du contexte ainsi que de la facture visuelle. Elle suppose que le texte a été lu dans son ensemble par un consommateur moyen, crédule et inexpérimenté.

[40] Un examen des faits allégués et des pièces produites révèle que le magazine¹³ et la brochure¹⁴ promotionnels concernant les modèles 2012 évoquent la possibilité pour le propriétaire de se rendre et de revenir de son travail « sans consommer une goutte d'essence. » Pour 2014 et 2015, les mentions au site Internet sont similaires¹⁵.

¹² 2012 CSC 8.

¹³ Pièce R-10, pages 15 et 16.

¹⁴ Pièce R-11 pages 1 et 5.

¹⁵ Pièces R-13 (2014) et R-20 (2015).

[41] Ces documents font expressément état de l'autonomie du véhicule de 40 à 80 kilomètres offerte en mode électrique. Une note renvoie toutefois à la mention suivante inscrite en caractères minuscules en marge ou au bas de l'énoncé :

Suppose une batterie pleine charge. L'autonomie de conduite réelle varie selon le terrain, la température et les habitudes de conduite. Les caractéristiques et les capacités en matière de performance du véhicule peuvent changer.

[42] Selon la compréhension de monsieur Duguay de cette note, les 40 et 80 kilomètres mentionnés dans les publicités de GMC sont « des extrêmes ». Cela lui est d'ailleurs confirmé notamment lors d'une visite au salon de l'auto qu'il fait en janvier 2012¹⁶ avant de se procurer sa Volt¹⁷.

[43] Tel que mentionné plus haut, le Bulletin¹⁸ mentionne néanmoins la possibilité pour la génératrice à essence de fonctionner même si la batterie au lithium-ion est pleinement chargée lors de température extérieure basse.

[44] Aucune correction n'est apportée aux documents publicitaires pour les modèles 2012 de la Volt, non plus que pour ses modèles 2013¹⁹ et 2014²⁰.

[45] En 2015 les brochures publicitaires concernant la Volt sont cependant modifiées dans le sens du Bulletin, mais non le site Internet.

[46] En effet, si on peut encore lire dans ces brochures que la Volt permet à son propriétaire de couvrir ses trajets quotidiens avec la seule énergie électrique, une note²¹ renvoie désormais à la mention suivante toujours écrite en caractères minuscules en marge ou au bas du document :

Même avec une batterie pleine charge, la génératrice électrique à essence peut s'avérer nécessaire par basse température ambiante.

[47] Le *Manuel du propriétaire Chevrolet Volt* pour chacun des modèles 2012 à 2015 remis à l'acquéreur d'un véhicule comporte la mention suivante :

Dans certaines conditions, la charge de la batterie est suffisamment élevée pour alimenter le fonctionnement en mode Électrique, mais le moteur tourne toujours. Ce sont :

Température ambiante froide.

[...]

¹⁶ Interrogatoire hors cour de Frédéric Duguay du 23 juillet 2015, page 16.

¹⁷ Interrogatoire hors cour de Frédéric Duguay du 23 juillet 2015, page 21.

¹⁸ Pièce R-15.

¹⁹ Pièce R-12, page 2.

²⁰ Pièce R-5A, pages 3 et 7 et pièce R-5B, pages 3 et 7.

²¹ Pièce R-21A, pages 2, 5 et 6, pièce R-21B, pages 2, 5 et 6.

[48] Bien que disponible sur le site Internet, le *Manuel du propriétaire* n'est remis aux acheteurs que sur livraison du véhicule.

[49] M. Duguay reproche essentiellement le contenu des documents publicitaires. Selon ce qu'il allègue, les représentations verbales obtenues n'ont fait que confirmer ce qu'il avait lu.

[50] Les faits allégués dans sa demande supportent les conclusions qu'il recherche :

- les publicités l'ont induit à acheter une Volt dans l'expectative de ne pas consommer d'essence pour ses courts déplacements tant que l'autonomie de la batterie n'est pas épuisée, ce qui ne s'est systématiquement pas avéré par température plus froide;
- GMC et GM connaissaient ce fait, mais ont sciemment omis de le divulguer clairement;
- par conséquent, contrairement aux représentations faites par GMC et GM, cela lui a occasionné des coûts d'essence qu'il leur réclame (dommages/réduction de prix et dommages punitifs).

[51] Considérant le fardeau applicable à l'étape de l'autorisation, le Tribunal estime que M. Duguay a démontré une cause défendable.

[52] Qu'en est-il de son obligation de démontrer une apparence de droit collectif, selon ce que plaignent GMC et GM?

[53] Autrement dit, les demandes des membres soulèvent-elle des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes pour les membres du groupe qu'il propose?

[54] Le Tribunal considère que l'insistance de GMC et de GM à propos de la prédominance des représentations orales faites à M. Duguay pour qualifier son action de spécifique et pour justifier l'inexistence d'un groupe, n'est pas soutenue par la preuve disponible à cette étape, bien au contraire.

[55] En effet, les demandes de M. Duguay s'appuient largement et essentiellement sur le contenu des écrits produits par GMC et GM et disponibles pour tous les consommateurs. Elles soulèvent une contravention alléguée aux pratiques interdites par la Lpc. Cette contravention n'est pas spécifique à M. Duguay. L'analyse de la question de savoir si la publicité de GMC et de GM en cause ici est fausse ou trompeuse à la lumière de la Lpc s'apprécie objectivement²².

[56] Ajoutons que le concept de la variation de circonstances entre les membres d'un groupe et celui de la communauté de questions a été précisé par la Cour d'appel dans

²² *Richard c. Time Inc., supra*, note 12; *Martel c. Kia inc.* 2015 QCCA 1033; *Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c.* 2015 QCCA 205.

l'affaire *Martel*²³, laquelle comporte de grandes similitudes avec la présente affaire. La Cour d'appel, référant à l'affaire *Vivendi*, rappelle ce qui suit :

[28] La Cour suprême préconise également, toujours au stade de l'autorisation, une conception souple du critère de la communauté de questions. Même dans les cas où les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours peut être autorisé si certaines questions, voire une seule question ayant un rôle non négligeable sur le sort du litige, sont communes. Elle résume ainsi l'état du droit en la matière :

[58] Un thème se dégage de la jurisprudence québécoise : les exigences du C.p.c. en matière de recours collectif sont souples. En conséquence, même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes : *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2000 CanLII 9262 (QC CA), 2000 CanLII 9262 (C.A. Qué.), par. 35; *Comité d'environnement de La Baie*, p. 659. Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de l'al. 1003a) C.p.c., le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige : *Harmegnies*, par. 54; voir également *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920 (CanLII), [2007] R.J.Q. 1490, par. 17-21; *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922 (CanLII), [2007] R.J.Q. 1496, par. 49; *Kelly c. Communauté des Sœurs de la Charité de Québec*, [1995] J.Q. n° 3377 (QL), par. 33. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003a) C.p.c. sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige : *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM)*, par. 22-23.

[59] Bref, il est permis de conclure que les questions communes n'appellent pas nécessairement des réponses communes. Au stade de l'autorisation, la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère de la communauté de questions. En conséquence, le critère de l'al. 1003a) peut être respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées, pour les divers membres du groupe, aux questions communes soulevées par le recours collectif.

(nos soulignements)

[57] Le Tribunal considère que la présente demande soulève des questions communes, objectives et pertinentes, lesquelles ont plus amplement été identifiées précédemment au paragraphe [25].

[58] De même, pour le Tribunal, l'existence d'un groupe peut certainement s'inférer²⁴, ne serait-ce que parce que :

- au moins 4 250 personnes ont acquis une Volt au Canada entre 2011 et le 31 mai 2015²⁵;

²³ *Supra*, note 22.

²⁴ *Martel*, paragr. [29] et [30], citant *Lévesque, supra*, note 22.

²⁵ Pièce R-22.

- la publicité en cause était disponible à tous les consommateurs;
- la température ambiante atteint inéluctablement -4°C (ou -10°C) à bien des endroits au Canada;
- M. Duguay a discuté avec au moins deux personnes et a participé à un blogue au sein duquel d'autres personnes ont fait état de la situation;
- GMC et GM ont pris la peine de transmettre le Bulletin à leurs concessionnaires, démontrant que la situation constatée par M. Duguay n'en était pas une spécifique à lui.

[59] Par conséquent, le Tribunal conclut que les conditions prévues aux alinéas 1^o, 2^o de l'article 575 C.p.c. sont rencontrées.

M. Duguay a démontré la difficulté découlant de la composition du groupe en matière de mandat pour ester en justice pour autrui ou de jonction d'instance (article 575, alinéa 3^o C.p.c.)

[60] Le nombre de Volt vendues depuis 2011 à travers le Canada implique que les membres potentiels sont dispersés géographiquement. Seules GMC et GM pourraient assister M. Duguay dans l'obtention des coordonnées des membres.

[61] La difficulté pour M. Duguay d'obtenir des mandats d'ester en justice de la part de tous les membres ou d'envisager la jonction d'instance s'impose d'elle-même.

[62] Par conséquent, le Tribunal conclut que M. Duguay a démontré cette difficulté.

M. Duguay est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (article 575, alinéa 4^o C.p.c.)

[63] Pour déterminer que M. Duguay peut adéquatement représenter les membres, le Tribunal doit considérer, outre celui de l'intérêt, sa compétence et l'absence de conflit entre ses propres intérêts et celui des membres du groupe.

[64] Ces facteurs doivent être interprétés libéralement et un représentant ne devrait pas être exclu à moins que le Tribunal conclut que l'action ne pourra procéder de manière équitable²⁶.

[65] GMC et GM n'ont pas formulé de commentaires particuliers quant au respect ou non de cette condition.

[66] Les éléments allégués aux paragraphes 7.1 à 7.19 de la demande suffisent pour permettre au Tribunal de conclure que *prima facie*, M. Duguay satisfait à la condition de l'alinéa 4^o de l'article 575 C.p.c. et qu'il est apte à assurer une représentation adéquate des membres.

²⁶ *Infineon, supra*, note 11, paragr. [149].

La définition du groupe et l'action collective multiterritoriale

[67] Rappelons que M. Duguay réclame que le groupe soit défini comme suit, ce qui implique que l'action collective qu'il veut introduire sera multiterritoriale :

Toutes les personnes qui ont acheté ou loué à long terme d'un concessionnaire Chevrolet un véhicule automobile modèle Volt au Canada.

[68] Il avance avoir démontré que :

- le groupe n'est pas inutilement large²⁷, les publicités visées ayant été utilisées à l'échelle nationale, les versions française et anglaise des brochures publicitaires n'étant pas différentes d'une province à l'autre;
- malgré l'introduction dans la brochure publicitaire de 2015, de ce que GMC et GM qualifient d'une réserve, le site Internet serait quant à lui demeuré inchangé;
- l'on peut présumer que les lois relatives à la protection du consommateur ailleurs au pays, dont certaines sont alléguées à la demande²⁸, sont au même effet que la Lpc²⁹;
- en l'espèce, l'alinéa 2^o de l'article 3148 C.c.Q. accorde compétence aux autorités québécoises;
- le fait que l'existence de questions communes n'appelle pas nécessairement des réponses communes ne constitue pas un obstacle à l'autorisation³⁰.

[69] Tel que mentionné plus haut, GMC et GM demandent plutôt que le groupe soit restreint à ce qui suit :

Tous les consommateurs qui au Québec ont acheté ou loué à long-terme un véhicule Chevrolet Volt des années 2012, 2013 ou 2014 et qui auraient vu ou entendu une représentation des intimées à l'effet que la génératrice à essence de la Volt n'entre seulement et uniquement en fonction qu'une fois que la charge de la batterie est complètement épuisée.

[70] Estimant que le critère de rattachement prévu à l'alinéa 2^o de l'article 3148 C.c.Q. est rencontré et que les arguments avancés par M. Duguay pour soutenir la définition du groupe qu'il propose sont convaincants, le Tribunal entend retenir la définition du groupe proposée par M. Duguay.

²⁷ *Hollick c. Ville de Toronto*, 2001 CSC 68.

²⁸ Paragr. 2.58 : l'article 14 du *Consumer Protection Act*, 2002, SO 2002, c. 30, Sch A (Cpa); les articles 4 et 5 du *Business Practices and Consumer Protection Act*, SBC 2004 c. 2 (Bpcpa) et l'article 52 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C 34. (LC).

²⁹ *Bellley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2015 QCCS 168, confirmé par 2015 QCCA 1255; *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287.

³⁰ *Vivendi et Infineon, supra*, note 11.

[71] Le Tribunal entend donc autoriser l'action collective à l'égard de tous les membres canadiens.

L'article 576 C.p.c.

[72] L'article 576 C.p.c. prévoit que le jugement d'autorisation décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement, désigne le représentant, identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent. Il détermine le district dans lequel l'action sera introduite.

[73] Il ordonne la publication d'un avis aux membres et peut aussi ordonner au représentant ou à une partie de rendre l'information relative à l'action accessible aux membres, notamment par l'ouverture d'un site Internet.

[74] Il détermine la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe.

[75] Le groupe retenu par le Tribunal est celui décrit au paragraphe [67] pour lequel M. Duguay demande que lui soit attribué le statut de représentant.

[76] Les principales questions qui seront traitées collectivement sont celles suggérées par M. Duguay aux paragraphes 4.1 et suivants de sa demande et reproduites plus haut au paragraphe [25].

[77] Les principales conclusions recherchées qui s'y rattachent sont décrites plus haut au paragraphe [26]³¹.

[78] Relativement à l'avis qui doit être donné aux membres, ses modalités de publication, notamment la question des frais de l'avis, de même que son contenu, seront déterminés ultérieurement après que les parties auront fait part au Tribunal de leurs observations à ce sujet.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[79] **ACCUEILLE** la demande de M. Duguay;

[80] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande en justice en dommages-intérêts et/ou en réduction de prix et en dommages-intérêts punitifs;

[81] **ATTRIBUE** au demandeur Frédéric Duguay, le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

³¹ *Supra*, note 1 : le dispositif aussi tiendra compte de la terminologie du C.p.c. entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Toutes les personnes qui ont acheté ou loué à long terme d'un concessionnaire Chevrolet un véhicule automobile modèle Volt au Canada.

[82] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. GMC et GM ont-elles fait des représentations fausses ou trompeuses quant à l'absence de consommation d'essence durant la période d'autonomie de la batterie de la Volt?
2. GMC et GM ont-elles omis un fait important en ne divulguant pas aux acheteurs la consommation d'essence de la Volt lorsque la température extérieure est inférieure à -4° C (ou -10° C), et ce, malgré que l'autonomie de la batterie ne soit pas épuisée?
3. Est-ce que la Volt fonctionne conformément aux publicités et aux déclarations des défenderesses concernant l'absence de consommation d'essence durant la période d'autonomie de la batterie?
4. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de GMC et de GM des dommages-intérêts et/ou la diminution du prix de vente ou de location à long terme de la Volt?
5. GMC et GM doivent-elles être condamnées à des dommages-intérêts punitifs?
6. GMC et GM sont-elles solidairement responsables des dommages subis par les membres du groupe?

[83] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande;

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe;

CONDAMNER GMC et GM à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts à être déterminés par le Tribunal et/ou à réduire le prix de vente ou le prix de location à long terme payé par les membres du groupe pour la Volt avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de mise en demeure du 17 février 2014 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER GMC et GM à payer à chacun des membres du groupe une somme de 2 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER GMC et GM à verser le montant de l'Ordonnance de recouvrement collectif aux Procureurs du Groupe, en fidéicommis, afin que ceux-ci les remettent au Gestionnaire des réclamations à être désigné par le Tribunal sur requête selon l'article 596 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise, les frais d'avis et les frais d'honoraires et débours pour la gestion des réclamations.

[84] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la loi;

[85] **FIXE** le délai d'exclusion à cent vingt (120) jours du jugement;

[86] **ORDONNE** à GMC et à GM de fournir aux procureurs du groupe, dans un délai de quarante-cinq (45) jours du jugement, la liste complète des membres du groupe incluant leurs noms ainsi que leurs dernières coordonnées connues, soit l'adresse, le courriel et les numéros de téléphone;

[87] **ORDONNE** à GMC et à GM de conserver la totalité des dossiers et renseignements qu'elles possèdent au sujet des propriétaires et locataires à long terme d'un véhicule automobile de marque Volt au Canada;

[88] **ORDONNE** à GMC et à GM de conserver jusqu'au jugement final tous les documents, informations ou renseignements destinés au public, notamment les publicités et les documents promotionnels, ainsi que les bulletins techniques et la correspondance avec les concessionnaires GM Chevrolet, le tout en format imprimé, informatique, audio, vidéo ou tout autre support technologique, en lien avec l'autonomie électrique de la Volt;

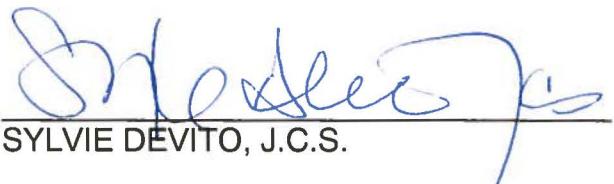
[89] **ORDONNE** que l'action soit introduite dans le district de Montréal;

[90] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres, selon les modalités et le contenu à être déterminés ultérieurement par le Tribunal, dont notamment les frais d'avis, et pour ce faire :

[90.1] **ORDONNE** à Frédéric Duguay de soumettre son projet d'avis et ses modalités de publication au Tribunal et aux défenderesses au plus tard le 2 mai 2016;

[90.2] **AUTORISE** GMC et GM à transmettre leurs représentations écrites sur le projet d'avis et ses modalités de publication au Tribunal au plus tard le 16 mai 2016;

[91] **LE TOUT** avec frais de justice à suivre.



SYLVIE DEVITO, J.C.S.

Me François Lebeau
Me Mathieu Charest-Beaudry
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU
Procureurs du demandeur

Me Stéphane Pitre
Me Christopher C. Maughan
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs des défenderesses

Dates d'audience : 7 et 8 octobre 2015